



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE-
SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX

ARRETE DU MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2022-038

Arrêté interdisant les animaux autre que la faune sauvage sur la plage municipale

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

Le Maire de la commune d'EXCENEVEX,

Vu les pouvoirs de police du maire, article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 86.02 du 3 janvier 1986 en son article 32,

CONSIDERANT que la présence d'animaux sur la plage municipale d'EXCENEVEX compromet l'hygiène et la sécurité publique.

Vu l'intérêt général

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès des animaux autre que la faune sauvage est formellement interdit sur la plage municipale d'EXCENEVEX.

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN/BONS-EN-CHABLAIS
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale
- Monsieur le responsable du service technique

A Excenevex, le 05 juillet 2022

Chrystelle BEURRIER
Maire
P/O Pierre BRON
Secrétaire Général

A Excenevex, le \$date.format('dd MMMM yyyy', \$!acte.Arrete.DateActe.Chiffre),

Chrystelle BEURRIER
Maire

Notifié le \$date.format('dd MMMM yyyy', \$!acte.Arrete.DateNotification.Chiffre)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.